

ANNEXE IV bis

DTMRF/PVL2

04/05/2007

<i>Départements</i>	<i>Ports (hors ports Etat et ex-ports d'intérêt national *) qui ont établi ou sont susceptibles d'établir une redevance sur les déchets au titre de l'article R 211-1 du code des ports maritimes</i>
Manche	<p>- Cherbourg plaisance (partie non concédée du bassin à flot) : prévue pour les navires de plaisance agréés pour plus de 12 personnes.</p> <p>- Saint Vaast la Hougue</p> <p>- Barneville Carteret (nous n'avons pas été destinataire du plan pour l'instant).</p>
Var	<p>- Port de la Londe les Maures (Miramar/Maravenne) : le plan parle de redevance sur les déchets pour les eaux de cale des navires, mais il ne semble pas qu'il s'agisse de la redevance prévue par le code des ports maritimes.</p> <p>- Cavalaire : le plan précise que les coûts de la collecte et du traitement des déchets sont inclus dans la tarification portuaire, mais le port perçoit il les droits de port prévus par le code des ports maritimes, si c'est le cas, il est possible que l'autorité portuaire décide d'une redevance sur les déchets.</p>
Charente Maritime	<p>La Rochelle chef de Baie : éventuellement (fait l'objet d'un groupe de travail), mais pas encore décidée dans le plan qui date du 1er janvier 2007. Les navires de pêche ne sont pas soumis à la redevance sur les déchets de l'article R 211-1 du code des ports maritimes.</p>
Finistère	<p>Port de Loctudy : la redevance est envisagée pour les navires de commerce</p> <p>Roscoff : redevance pour les cargos seulement</p> <p>Quimper : envisagée si reprise du trafic de caboteur</p> <p>Le Guilvinec Léchiagat : prévue pour les navires de plaisance agréés pour plus de 12 passagers</p>
Côtes d'Armor	<p>St Brieuc – Le Legue et Tréguier : la redevance a été envisagée, mais un courrier du directeur régional des douanes en date du 17 février 2004 n'a pas permis de l'instaurer. Elle a été transformée en taxe de nettoyage qui doit certainement être perçue directement par le port.</p>
Haute Corse	<p>Bastia : le plan indique que les coûts de de la collecte et du traitement des déchets sont inclus dans les droits de port, elle est donc apparemment instituée (je pense que ce sera la même chose pour Ajaccio, port de commerce relevant lui aussi de la</p>

<i>Départements</i>	<i>Ports (hors ports Etat et ex-ports d'intérêt national *) qui ont établi ou sont susceptibles d'établir une redevance sur les déchets au titre de l'article R 211-1 du code des ports maritimes</i>
	collectivité territoriale de Corse).
Pyrénées orientales	Port Vendres : uniquement pour les déchets ménagers. Pour ce port, l'autorité portuaire (conseil général des Pyrénées Orientales) nous avait saisi pour savoir si la redevance sur les déchets pouvait être instaurée. Le MTETM a confirmé cette possibilité par courrier en date du 24/11/2005 dont la direction générale des douanes a été destinataire. J'ignore quelle a été la décision prise par l'autorité portuaire à la suite de ce courrier.
Vendée	Sables d'Olonne : tarification spécifique aux déchets a été mise en place à la fin du 1er semestre 2006 (mais s'agit-il de la redevance du code des ports maritimes ?)

* Pour mémoire,

- Ports Etat : Dunkerque, Rouen, le Havre, Nantes Saint Nazaire, la Rochelle, Bordeaux, Marseille, Guadeloupe, Degrad des Cannes, Port Réunion (et vraisemblablement Fort de France également, mais il n'y a toujours pas de plan)
- Ex ports d'intérêt national (pour la partie commerce) : Boulogne, Calais, Caen, Dieppe, Cherbourg, Saint Malo, Brest, Concarneau, Lorient, Bayonne, Port la Nouvelle, Sète, Nice, Toulon.